

lavery

DROIT ► AFFAIRES

Assurances de dommages

EXCLUSIONS DES TRAVAUX DE L'ASSURÉ : NOUVELLE INTERPRÉTATION ET OBLIGATION DE DÉFENDRE

ODETTE JOBIN-LABERGE,
BRIAN ELKIN et
LOUIS CHARETTE

LE 23 SEPTEMBRE 2010, LA COUR SUPRÊME DU CANADA A RENDU UN JUGEMENT UNANIME DANS L'ARRÊT *PROGRESSIVE HOMES LTD. ET COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD*¹ PAR LEQUEL ELLE RENVERSE LES JUGEMENTS DES INSTANCES INFÉRIEURES DE COLOMBIE BRITANNIQUE QUI AVAIENT TOUTES DEUX CONCLU QUE L'ASSUREUR LOMBARD N'AVAIT AUCUNE OBLIGATION DE DÉFENDRE *PROGRESSIVE HOMES LTD.* DANS LE CADRE D'UNE RÉCLAMATION POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS QUATRE ÉDIFICES CONSTRUITS PAR CET ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.

La Cour suprême conclut 1) que l'expression « dommages matériels » vise tous les types de dommages, y compris ceux causés aux travaux de l'assuré et non seulement ceux causés aux biens d'autrui, 2) que la notion d'accident peut comprendre une malfaçon dans la mesure où les dommages matériels n'étaient ni prévus ni voulus et, enfin, 3) que l'assureur ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que l'exclusion des « travaux exécutés » s'applique sans équivoque car il y a une possibilité de protection pour les dommages causés aux travaux exécutés par un sous-traitant ainsi qu'une possibilité de protection contre les dommages découlant d'une partie particulière des travaux de *Progressive Homes Ltd.* qui était, selon les allégations, défectueuse. La Cour conclut donc que l'assureur a l'obligation de défendre.

La Cour tranche ainsi une controverse jurisprudentielle et adopte la position avancée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Bridgewood*² et la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Westridge*³.

1. LES FAITS

British Columbia Housing Management Commission (« **BC Housing** ») avait engagé *Progressive Homes Ltd.* (« **Progressive** ») comme entrepreneur général pour construire plusieurs complexes d'habitation. Après les travaux, elle a poursuivi

Progressive alléguant des dommages importants causés par la pénétration d'eau dans quatre édifices. *BC Housing* allègue qu'il y a eu rupture de contrat et négligence et que la pénétration d'eau avait causé des dommages matériels importants tels que la pourriture, l'infestation et la détérioration des édifices au point que ceux-ci posaient un risque sérieux pour la santé et la sécurité des occupants.

Au cours des années, *Progressive* avait souscrit cinq polices successives auprès de *Lombard*. Ces polices ont été en vigueur du début de la construction jusqu'au moment où les actions ont été intentées. Il s'agit de polices sur une base d'événements et au cours des années, il y a eu trois versions à la police; la première a été utilisée pour la première police, la deuxième pour les deuxième, troisième et quatrième polices et la troisième version pour la cinquième police.

Dans les procédures, il était allégué qu'il y avait eu bris de contrat et négligence dans l'ensemble de la construction du projet et on faisait état d'installations irrégulières et incomplètes de la structure de la toiture, des drains, de la ventilation et d'une utilisation inappropriée de calfeutrage ainsi que de fenêtres mal assemblées et mal installées.

¹ 2010 CSC 33.

² 269 Sask. R.1.

³ 211 O.A.C. 4.

Dans un second temps, BC Housing alléguait avoir subi différents dommages, principalement des frais de réparations temporaires et permanentes, des frais de réinstallation et de logement des locataires pendant les travaux de réparation, la diminution de la valeur du projet et enfin des dépenses et inconvénients.

Progressive pour sa part soutenait que les travaux de construction inadéquats avaient été exécutés par des sous-traitants qui étaient identifiés dans les procédures.

2. LA POLICE D'ASSURANCE

Aux termes de chaque police, Lombard avait l'obligation de défendre Progressive dans le cadre de toute action civile intentée contre son assurée fondée sur des « dommages matériels » :

« [TRADUCTION]

COUVERTURE B – Responsabilité pour les dommages matériels

Verser pour le compte de l'assuré toute somme qu'il est légalement tenu à verser à titre de dommages-intérêts pour tous dommages matériels causés par un accident. »

La Cour reprend les définitions de « dommages matériels » et « d'accident » figurant dans les polices d'assurance :

« [10] Les polices définissent le terme « dommages matériels ». Voici la définition qu'en donne la première police :

[TRADUCTION]

« Dommages matériels » S'entend des (1) dommages causés à des biens matériels, ou de la destruction de tels biens, au cours de la période d'assurance, y compris la perte de jouissance consécutive à tels dommages, ou de (2) la perte de jouissance d'un bien matériel qui n'a pas été endommagé ou détruit, dans la mesure où cette perte de jouissance découle d'un accident survenu au cours de la période d'assurance.

[11] Le terme « accident » est ainsi défini dans la première police :

[TRADUCTION]

« Accident » Est assimilée à un accident l'exposition continue ou répétée à des conditions qui entraîne des dommages matériels qui n'étaient ni prévus ni voulus par l'assuré.

Dans les polices ultérieures, figure le terme « événement ». Il est ainsi défini dans les deuxième et troisième versions de la police :

[TRADUCTION]

« Événement » S'entend d'un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à une situation préjudiciable essentiellement équivalente. »

Même si un dommage matériel causé par un accident est prouvé, la couverture peut tout de même être écartée si l'assureur démontre qu'une clause d'exclusion s'applique et, dans le présent cas, Lombard invoquait la clause relative à l'exclusion des « travaux exécutés ».

3. LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME

L'OBLIGATION DE DÉFENDRE

La Cour rappelle brièvement, sans les modifier, les principes applicables à l'obligation de défendre. Ce qui compte, c'est la nature véritable ou le contenu de la demande.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'INTERPRÉTATION DES POLICES D'ASSURANCE

Là encore la Cour ne fait qu'un bref rappel des principes pertinents jugeant que ceux-ci sont bien connus :

1) Lorsque le texte n'est pas ambigu, le tribunal doit l'interpréter en donnant effet à son libellé non-équivoque et en le considérant dans son ensemble; 2) lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, le tribunal doit privilégier les interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des assurés et éviter les interprétations qui aboutissent à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties; 3) lorsque ces règles d'interprétation ne permettent pas de dissiper l'ambiguïté, le tribunal interprétera la police contre l'assureur (*contra proferentem*).

ANALYSE

Le principal argument de Lombard était que les « dommages matériels » au sens de la police ne peuvent découler de dommages causés à une partie de l'édifice par une autre partie de ce même édifice; les dommages causés à d'autres parties d'un même édifice ne représentent qu'une perte purement financière. En somme, la notion de « dommages matériels » doit être limitée aux « biens d'autrui ».

La Cour considère que cet argument relève de la distinction établie en droit de la responsabilité délictuelle entre les dommages matériels et la perte purement financière en matière de *common law* et elle refuse d'associer ce raisonnement à l'interprétation d'une police d'assurance :

« [35] Je ne peux souscrire à l'interprétation que propose Lombard de l'expression « dommages matériels ». L'interprétation des polices d'assurance devrait d'abord et avant tout porter sur le libellé de la police en cause. Les principes généraux du droit de la responsabilité délictuelle ne sauraient remplacer le libellé de la police. Je ne vois aucune restriction aux biens d'autrui dans la définition de « dommages matériels ». Le sens ordinaire de « dommages matériels » ne se limite pas non plus aux dommages causés aux biens d'une autre personne. De fait, les cours d'appel de l'Ontario et de la Saskatchewan sont arrivées à la même conclusion relativement à des définitions semblables de « dommages matériels » figurant dans les polices. »

Cette interprétation rejoint celle adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario et de la Saskatchewan dans différentes décisions⁴.

⁴ *Alie c. Bertrand & Frère Construction Co.* (2002), 222 D.L.R. (4th) 687 (C.A. Ont.) et *Bridgewood Building Corp. (Riverfield) c. Lombard General Insurance Co. of Canada* (2006), 266 D.L.R. (4th) 182 (C.A. Ont.), par. 6 et 7; *Westridge Construction Ltd. c. Zurich Insurance Co.*, 2005 SKCA 81, 269 Sask R.1, par. 38.

La Cour estime que, dans son sens ordinaire, la définition de « dommages matériels » telle qu'elle figure dans la police ne contient aucune restriction de ce genre et, si l'expression « dommages matériels » devait être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux biens d'autrui, peu de travaux, voire aucun, seraient visés par l'exclusion relative aux « travaux exécutés ».

L'assurée, Progressive, doit aussi démontrer que les dommages matériels décrits précédemment ont été causés par un « accident » si elle veut bénéficier de la police.

Progressive soutient que le terme « accident » vise la conduite négligente ayant causé les dommages puisque ceux-ci n'étaient ni prévus ni voulus par elle.

Lombard, pour sa part, soulève que lorsque la construction d'un édifice est défectueuse, il en résulte un édifice défectueux et non pas un « accident »; par conséquent, une malfaçon ne peut constituer un accident. Lombard s'appuie à cet égard sur un courant jurisprudentiel assez important⁵.

Lombard soulève également qu'interpréter le terme « accident » de manière à inclure la malfaçon équivaldrait à faire des polices de responsabilité civile une garantie de bonne exécution.

Selon la Cour, la question de savoir si une malfaçon constitue un accident est nécessairement une question propre aux faits de l'espèce. Elle dépend à la fois des circonstances de la malfaçon alléguée dans les actes de procédure et de la façon dont le terme « accident » est défini dans la police. La Cour refuse donc de conclure que la malfaçon n'est *jamais*⁶ un accident.

Deuxièmement, la Cour examine l'argument selon lequel la malfaçon ne serait pas un risque fortuit éventuel. Convenant que la fortuité est intrinsèque à la définition d'« accident », la Cour précise :

« Quand un événement est imprévu, inattendu ou non recherché par l'assuré, il est fortuit. »⁷

Enfin, l'argument selon lequel interpréter une assurance de responsabilité civile comme couvrant la malfaçon la transformerait en garantie de bonne exécution ne convainc pas la Cour. Selon elle, la garantie de bonne exécution garantit que les travaux seront menés à terme, alors que l'assurance de responsabilité civile ne couvre que les dommages causés aux travaux exécutés par l'assurée une fois qu'ils sont terminés. La Cour ajoute : « autrement dit, la police ARCE s'applique lorsque la garantie de bonne exécution ne s'applique plus et elle offre une protection une fois les travaux terminés »⁸.

La Cour conclut donc que les procédures comportent suffisamment d'allégations selon lesquelles un « accident » s'est produit puisque rien ne suggère que Progressive a agi de façon intentionnelle, ce qui porterait à croire que les dommages matériels ne pouvaient être prévus ou voulus. Les procédures contiennent également des allégations de négligence qui laissent aussi entendre que les dommages étaient fortuits.

L'APPLICATION DE L'EXCLUSION DES « TRAVAUX EXÉCUTÉS »

L'assurée s'étant acquittée du fardeau de démontrer que les allégations de la procédure visaient des dommages matériels couverts par la police et que ceux-ci avaient pu être causés par un accident au sens de la police, l'assureur a donc le fardeau de démontrer qu'une exclusion s'applique clairement et sans équivoque à toutes les actions intentées contre Progressive et la dégage de son obligation de défendre.

Selon la Cour, la première version de la clause d'exclusion se limite aux travaux exécutés par l'assurée. Or, Progressive n'a pas exécuté de travaux elle-même et la clause est inapplicable.

Rappelant que Progressive avait souscrit la formule étendue de l'assurance responsabilité civile des entreprises (broad form) pour mieux se protéger, la Cour est d'avis que conformément à la règle *contra proferentem*, cette exclusion doit être interprétée de façon restrictive et limitée à l'exclusion aux dommages causés par Progressive à ses propres travaux.

Quant à la seconde version de l'exclusion des travaux exécutés qui se lit :

« Dommages matériels » à cette « partie particulière de vos travaux » découlant de vos travaux d'une « partie de vos travaux et compris dans l'avenant de « risque après travaux. »

La Cour reconnaît que Lombard a raison de dire qu'il n'existe aucune exception applicable aux sous-traitants dans cette version mais ajoute-t-elle, cela ne règle pas la question car cette formulation prévoit expressément la division des travaux de l'assurée en différentes parties en utilisant l'expression « cette partie particulière de vos travaux ». Selon la Cour, l'exclusion pourrait se lire :

« [TRADUCTION]
« Dommages matériels » à « la fenêtre » découlant de « la fenêtre » ou de toute partie de « la fenêtre » et compris dans l'avenant de « risque après travaux ». »

Et la Cour de conclure alors que seule la protection relative à la réparation des pièces défectueuses est exclue alors que tous les autres dommages qui en découlent ne le sont pas.

⁵ *Celestica Inc. c. ACE INA Insurance* (2003), 229 D.L.R. (4th) 392 (C.A. Ont.); *Erie Concrete Products Ltd. c. Canadian General Insurance Co.*, [1969] 2 O.R. 372 (H.C.J.); *Harbour Machine Ltd. c. Guardian Insurance Co. of Canada* (1985), 60 B.C.L.R. 360 (C.A.); *Supercrete Precast Ltd. c. Kansa General Insurance Co.* (1990), 45 C.C.L.I. 248 (C.S. C.-B.).

⁶ Emphase de la Cour.

⁷ Par. [47].

⁸ Par. [48].

Estimant qu'il y a une possibilité de protection en application de cette deuxième version de la police, la Cour déclare que ce sera au juge du procès de déterminer quelle « partie particulière » des travaux ont causé les dommages. Les réparations effectuées sur ces parties défectueuses seront exclues de la protection en application de cette version, peu importe qu'elles résultent des travaux de Progressive ou des travaux des sous-traitants. Si jamais, comme le soutient l'assureur, les édifices sont totalement défectueux, l'exclusion pourrait s'appliquer en totalité et l'assureur n'aurait pas à indemniser Progressive.

Enfin, la Cour examine la troisième et dernière version de l'exclusion des « travaux exécutés » pour conclure qu'il s'agit simplement d'une combinaison des première et deuxième versions. La partie « exclusion » de cette clause est identique à la deuxième version et par conséquent elle n'exclut que la protection relative aux biens défectueux. Les dommages en découlant sont donc couverts. De plus, cette version prévoit expressément l'exception applicable aux sous-traitants, qui était auparavant implicite dans l'avenant à formule étendue. Cette exception accorde donc la protection à l'entrepreneur général et la malfaçon est couverte lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant.

AUTRES EXCLUSIONS

Lombard avait invoqué à l'origine les clauses d'exclusion de la responsabilité assumée par contrat et la clause d'exclusion du produit de l'assuré mais n'a pas, semble-t-il, fait valoir son point de vue à cet égard devant la Cour et celle-ci ne se prononce pas.

⁹ Voir *Winnipeg Condominium c. Bird Construction*, [1995] 1 R.C.S. 85, par. 14-15.

CONCLUSION

Cette décision de la Cour suprême constitue un virage important dans l'interprétation des polices d'assurance de la responsabilité civile pour le risque après travaux. Elle met à l'écart un courant jurisprudentiel fort important qui exigeait que les dommages matériels aient été causés à un tiers et non pas aux travaux mêmes de l'assuré. Elle écarte également toute référence à la perte purement économique en matière d'interprétation des contrats d'assurance dès que des dommages matériels physiques affectent les travaux de l'assuré.

La Cour choisit de distinguer l'interprétation des polices d'assurance responsabilité civile des entreprises de celle donnée aux concepts de la responsabilité délictuelle plus particulièrement en matière des coûts de réparation de biens assimilables à des dommages matériels⁹.

Enfin, la notion d'accident peut viser un vice de construction ou une malfaçon si, selon les termes utilisés dans les procédures, ceux-ci semblent résulter de la simple négligence de l'assuré plutôt que d'un geste intentionnel. La malfaçon peut, selon la Cour, être un événement fortuit. Enfin, cette décision vient préciser la notion de divisibilité des travaux de l'assuré et donner un sens à l'expression « partie particulière de vos travaux »; l'exclusion ne viserait que la partie défectueuse et non pas les dommages que cette partie défectueuse aurait pu entraîner à l'ensemble des travaux de l'assuré.

Les assureurs pourront vouloir réexaminer le libellé de leurs contrats à la suite de cette décision.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE ASSURANCES DE DOMMAGES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

LÉA BAROT-BROWN 514 878-5432
 ANNE BÉLANGER 514 877-3091
 JEAN BÉLANGER 514 877-2949
 MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006
 PIERRE CANTIN 418 266-3091
 PAUL CARTIER 514 877-2936
 LOUISE CÉRAT 514 877-2971
 LOUIS CHARETTE 514 877-2946
 JULIE COUSINEAU 514 877-2993
 DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924
 MARY DELLI QUADRI 613 560-2520
 NATHALIE DUROCHER 514 877-3005
 BRIAN ELKIN 613 560-2525
 MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011
 SOPHIE GINGRAS 418 266-3069
 JULIE GRONDIN 514-877-2957
 JEAN HÉBERT 514 877-2926
 ODETTTE JOBIN-LABERGE, AD. E. 514 877-2919
 JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042
 MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077
 BERNARD LAROCQUE 514 877-3043
 CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062
 JEAN-FRANÇOIS LEPAGE 514 877-2970
 ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944
 JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922
 ROBERT W. MASON 514 877-3000
 J. VINCENT O'DONNELL, C.R., AD. E. 514 877-2928
 MARTIN PICHETTE 514 877-3032
 DINA RAPHAËL 514 877-3013
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082
 IAN ROSE 514 877-2947
 JEAN SAINT-ONGE, AD. E. 514 877-2938
 VIRGINIE SIMARD 514 877-2931
 EVELYNE VERRIER 514 877-3075

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877-3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA